

EXPOSITION AU BRUIT

Consulter la *Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario* et ses règlements, en particulier le règlement 851 (section 139), ainsi que la [norme CSA pertinente \(Z107.56-94; Z94.2-94\)](#) pour obtenir des renseignements détaillés sur les niveaux de bruit.

L'Ontario a révisé la réglementation en matière de bruit qui précise le temps d'exposition maximal d'un travailleur à des niveaux de bruit déterminés. Ces changements au règlement 851 (article 139) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario, applicables à partir du 1^{er} juillet 2007, prévoient l'utilisation d'une méthode plus précise pour mesurer les niveaux de bruit afin de prévenir la perte d'audition due au bruit en milieu de travail. Les modifications sont les suivantes :

Un **décibel** (dB(A)) est une unité de mesure des intensités sonores égale à 20 fois le logarithme en base 10 du rapport de la puissance d'un son, divisé par la pression acoustique de référence de 20 micros pascals. Le **taux d'échange** est l'augmentation du niveau de bruit permis si le temps d'exposition est diminué de moitié (voir *Nouveau tableau de l'exposition au bruit* ci-dessous). Le taux d'échange en usage à l'heure actuelle en Ontario est 3 dB(A). *

Une **personne compétente**, selon la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario, satisfait aux conditions suivantes :
i) grâce à ses connaissances, sa formation et son expérience, elle possède les qualités nécessaires pour organiser et faire exécuter le travail; ii) elle connaît bien la présente loi et les règlements qui s'appliquent au travail exécuté; iii) elle est au courant des dangers potentiels ou réels que comporte le lieu de travail pour ce qui est de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Nouveau tableau de l'exposition au bruit

Niveau permis d'exposition au bruit Taux d'échange de 3 dB(A)*	Durée maximale quotidienne permise (heures)
85	8
88	4
91	2
94	1
97	0,5
100	0,25

* Comme signalé, si le temps d'exposition diminue de moitié (par exemple de huit heures à quatre heures), le niveau permis d'exposition au bruit augmente de 3 dB(A).

Le cas échéant, les employeurs doivent prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires dans les circonstances pour protéger les travailleurs contre l'exposition à des niveaux de bruit dangereux (règlement 851 (article 139(3) : en anglais seulement). Pour satisfaire à cette exigence, il existe trois moyens principaux :

- **Mesure d'ingénierie** – La modification physique de l'équipement ou de l'espace autour de l'équipement pour contrôler le niveau de bruit à la source : c'est le moyen privilégié.
- **Mesure administratives** – La limitation du temps d'exposition des travailleurs au bruit (réduction des quarts de travail, rotation du personnel, etc.)
- **Équipement de protection individuelle** – Le port de dispositifs de protection par les travailleurs (bouchons d'oreille, casque antibruit, etc.). Ce dernier recours en matière de protection des travailleurs doit être considéré comme *une solution temporaire* au problème de l'exposition au bruit. Les usagers doivent avoir reçu une formation pour le choix, l'utilisation et l'entretien de l'équipement.

Dans tous les cas où le niveau de bruit se situe à 85 dB(A) ou plus, il faut afficher des panneaux d'avertissement autour du lieu en question.

Pour toute question ou préoccupation au sujet du niveau de bruit dans votre lieu de travail, n'hésitez pas à communiquer avec le Bureau de la gestion du risque, de l'environnement et de la santé-sécurité au travail au 613-562-5892 ou à l'adresse safety@uottawa.ca.

Bureau de la gestion du risque,
de l'environnement et
de la santé-sécurité au travail



Office of Risk Management,
Environmental Health and
Safety